

190
Arrêté N°/2003 /MS/ du.....
Portant création et attributions de la Cellule de Suivi et de
coordination de l'approvisionnement en vaccins,
consommables et matériels techniques du PEV.

Le Ministre de la Santé

Vu la Constitution,

Vu le Décret n° 2002-204 /PRES du 06 juin 2002, portant nomination du
Premier Ministre

Vu le Décret n° 2002-205 /PRES/PM du 10 juin 2002 portant composition
du Gouvernement,

Vu le Décret n° 2002-464 /PRES/PM/MS du 28 octobre 2002, portant organisation
du Ministère de la Santé

ARRETE

Article 1 : Il est créé au Burkina Faso, une Cellule de Suivi et de Coordination de
l'approvisionnement en vaccins, consommables et matériels techniques du PEV.

Article 2 : La Cellule de Suivi et de Coordination de l'approvisionnement en vaccins,
consommables et matériels techniques du PEV est composée ainsi qu'il suit :

Président: Le Directeur de l'Administration et des Finances du Ministère de la Santé.

Vice Président: L'Administrateur Santé de l'UNICEF

Sécrétaire: Le Directeur de la Prévention par les Vaccinations (DPV).

Membres:

- Un représentant de la Cellule d'Appui Technique Régional (CATR).
- Un représentant de la Direction Générale de la Pharmacie, du Médicament et
des Laboratoires.
- Un représentant du Ministère des Finances et du Budget
- Un représentant de la CAMEG.
- Un représentant de la Direction Générale des Infrastructures, de l'Equipement
et de la Maintenance
- Le Chef de service de l'Approvisionnement, de la Logistique et de la
Maintenance de la Direction de la Prévention par les Vaccinations (DPV).
- Le chef du Service administratif et financier de la DPV.

Article 3 : La Cellule de suivi et de coordination de l'approvisionnement en vaccins, consommables et matériels techniques est chargée du suivi des stocks de la phase d'estimation des besoins jusqu'à la livraison des vaccins.

Article 4 : La Cellule se réunit une fois par mois ou en cas d'urgence signalée par un de ses membres.

Article 5 : En cas de nécessité, le président peut inviter aux réunions, toute personne ressource dont la présence pourrait permettre d'éclairer la cellule sur les décisions à prendre.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou le 18 AUG 2003



Bédouma Alain YODA

Officier de l'ordre National

Ampliations :

- CAB/MS
- SG
- Toutes directions centrale/DRS
- Intéressés
- Archives/chrono
- JO